

Séance du 12 novembre 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 31 octobre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du **XX xxx 2025** ;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que la législation reconnaît les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance et empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Considérant par ailleurs que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les frais résultant des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence, il n'est pas manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour les seconds ;

Vu qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE :

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, au profit de la commune, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite.

La taxe vise deux types d'écrits que sont les écrits ou échantillons publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire ;

Art.2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrits ou échantillons publicitaires non adressés : les écrits ou échantillons publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale, visant un intérêt particulier – celui de l'annonceur – qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillons : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :

- rythme périodique régulier et défini avec au moins 12 parutions par an ;
- contenu publicitaire et texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales : les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...), les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives, les petites annonces de particuliers, une rubrique d'offres d'emplois et de formations, les annonces notariales, les informations relatives à l'application des lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient fédéraux, régionaux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que les enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu publicitaire présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Zone de distribution : territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Art.3 : La taxe est fixée à :

0,015 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.

0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus.

0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus.

0,105 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

0,01 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite, quel que soit le poids.

Face à un envoi groupé, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Art.4 : Sont exonérés de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celle poursuivant un but lucratif ;
- la distribution des publications éditées par des associations politiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Art.5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.6 : La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur. Si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, la taxe est due par le distributeur. Si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Art.7 : L'administration adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe est dans ce cas majorée de 100 %.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur et devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par le principal.

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;



- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.11 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN